

Décision n° 2015-043/CC sur la demande d'avis de madame la Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) sur l'interprétation de l'article 68 bis du code électoral

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015-0363/CSC/CAB/SG/DGAJ/Km du 19 octobre 2015 de madame la Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), sollicitant l'avis du Conseil constitutionnel, sur l'interprétation de l'article 68 bis de la loi électorale ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, al 1, de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième (1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement ;

Considérant que la Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) n'est pas une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ; que par conséquent sa demande d'avis doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er}: la demande d'avis de madame la Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) sur l'interprétation de l'article 68 bis du code électoral est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à la Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 octobre 2015 où siégeaient :



The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular, featuring a central emblem with a scale of justice and a book. The text around the emblem reads "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" at the top, "Le Président" in the center, and "BOGADJOU - BURKINA FASO" at the bottom.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



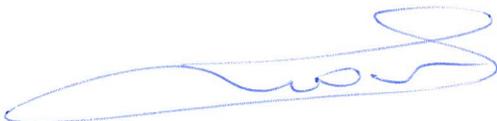
Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissindaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

